

VD_OMNI AC.1992.0118 vom 28. September 1992

VD Tribunal cantonal, 1992-09-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.1992.0118

FR: VD_OMNI AC.1992.0118 du 28 septembre 1992

IT: VD_OMNI AC.1992.0118 del 28 settembre 1992

Regeste

BICHSEL P. c/ Mun. de Lutry | Confirmation du principe déduit par la jurisprudence selon lequel l'aménagement d'une place de parc n'est pas admis en zone de verdure.

Erwägungen

E. 18

novembre 1991, avec quelques modifications qui ont fait l'objet d'une enquête complémentaire, du 3 avril au 5 mai 1992. Il résulte des plans annexés au RVV, qui font partie intégrante du plan d'affectation communal (art. 66.0 al. 2 RVV), que le législateur communal a prévu de modifier l'affectation de la parcelle no 254 - ainsi que des parcelles nos 253 et 255 formant une unité avec elle - pour la colloquer en "secteur de verdure", régi plus particulièrement par les art. 72.1 à 72.3 RVV, ceci dans le but de protéger les rives de la Lutrive. Paul Bichsel s'est opposé à ce changement d'affectation dans le cadre de l'enquête publique complémentaire. La municipalité a récemment proposé au Conseil communal de rejeter cette opposition, ainsi que l'a indiqué son conseil à l'audience. Cette décision doit intervenir prochainement. 2. Il résulte de l'art. 79 LATC et du principe jurisprudentiel selon lequel le tribunal prend en compte la situation de fait et de droit telle qu'elle se présente au moment de son arrêt (Droit vaudois de la construction, Payot Lausanne, 1987, note 3.2 ad art. 15 LATC, p. 63 et références citées) que le tribunal doit en l'espèce appliquer cumulativement la réglementation en vigueur, soit pour la parcelle no 254, les art. 66 à 75 RC et les futures dispositions du RVV relatives aux secteurs de verdure, dans leur teneur qui a fait l'objet de l'enquête complémentaire, à savoir les art. 72.1 à 72.3 RVV. Cela signifie que la faculté que le recourant voudrait se voir conférée par le biais du pourvoi qu'il a déposé, c'est-à-dire de pouvoir stationner sur sa parcelle sise au bord de la Lutrive, ne peut lui être octroyée que si elle s'avère compatible tant avec la réglementation en vigueur qu'avec celle que le législateur de Lutry se propose de lui substituer (op. cit., note 2.3 ad art. 79 LATC); qu'inversément, il suffit que le parcage sur ce bien-fonds soit prohibé par l'une des deux réglementations pour que la décision municipale doive être confirmée. Les art. 72.1 ss. RVV paraissant à première vue plus restrictifs que la réglementation encore actuellement en vigueur, c'est au regard de ces dispositions qu'il convient en premier lieu d'examiner la question litigieuse. 3. Selon l'art. 72.1 RVV, les secteurs de verdure "sont destinés à la verdure, au jardin et à la protection du site. Ils sont inconstructibles, sous réserve de l'art. 72.2" . L'art. 72.2 RVV précise que "la municipalité peut autoriser des cabanes ou pavillons de jardin, sous réserve de leur bonne intégration au site" . A la lecture de ces dispositions, on constate que le législateur communal a consacré le principe de l'inconstructibilité dans les secteurs de verdure, une seule exception étant ménagée en faveur d'un type de dépendances (cabanes ou pavillons de jardin) dont la vocation présente un lien de connexité très étroit avec la zone en question. La

rigueur de ce principe a encore été confortée par le fait que l'art. 72.4 RVV, qui prévoyait des dérogations en faveur de constructions souterraines, a été supprimé par le Conseil communal dans sa séance du 18 novembre 1991 (cette modification fait l'objet de l'enquête complémentaire). Il est indéniable que l'aménagement d'une ou plusieurs places de stationnement doit être qualifié de construction au sens des dispositions précitées et que ce type d'aménagement ne présente aucun lien particulier, de par sa vocation, avec une zone de verdure. C'est par conséquent à juste titre que la Municipalité de Lutry a confirmé à Paul Bichsel son refus de laisser stationner son ou ses véhicules sur la parcelle no 254. La Commission cantonale de recours en matière de constructions a d'ailleurs à plusieurs reprises tranché dans ce sens, considérant notamment qu'il convient d'interpréter restrictivement les dispositions qui permettent d'entamer les zones de verdure, ce qui l'a conduit à refuser l'aménagement de places de stationnement même provisoires dans une telle zone (RDAF 1973, 141). Le recourant, tout en admettant qu'il avait été informé du fait qu'il ne pourrait garer son(s) véhicule(s) sur la parcelle litigieuse, relève que des particuliers stationnent sur le domaine privé le long du chemin de la Lutrive, du côté est. Il en déduit que la décision attaquée crée une inégalité de traitement entre lui-même et d'autres propriétaires privés (cf. ch. 25 de son mémoire de recours). Le tribunal ne saurait suivre cette argumentation, cela pour le seul motif que dès l'adoption définitive du règlement de la zone ville et villages, le bien-fonds no 254, situé dans un secteur de verdure, par principe inconstructible, connaîtra un régime juridique différent des parcelles situées de l'autre côté du chemin de la Lutrive, dont le statut compatible avec l'habitation sera maintenu.

4. Le considérant qui précède conduit à lui seul au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Conformément à ce qui a été dit plus haut, point n'est besoin d'examiner encore si le stationnement sur la parcelle du recourant pourrait être autorisé au regard de la réglementation actuellement en vigueur. Pour le surplus, on ne voit pas en quoi les difficultés d'approvisionnement en eau dont a fait état le recourant durant la procédure pourraient avoir une incidence sur le sort du recours. En application de l'art. 55 LJPA, il sied de mettre à la charge du recourant un émolument de justice, arrêté à Fr. 1'300.-. La municipalité, qui a obtenu gain de cause avec l'assistance d'un homme de loi, a droit à des dépens que le tribunal fixe à Fr. 600.-.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.